

DIRECTIVES DEEE I & II

Directive 2002/96/CE (DEEE I ABROGEE)

La directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques est entrée en vigueur le 13 février 2003 et devait être transposée par les Etats membres au 13 août 2004.

Elle a pour objectif la prévention des déchets de ce type d'équipements et leur réutilisation, leur recyclage et les autres formes de valorisation, de manière à réduire la quantité de déchets à éliminer. Les Etats membres sont tenus à mettre en place un système de collecte.

Domaine d'application

La directive DEEE s'applique aux équipements électriques et électroniques suivants:

- gros et petits appareils ménagers
- équipements informatiques et de télécommunication
- matériel grand public
- matériel d'éclairage
- outils électriques et électroniques (à l'exception des gros outils industriels fixes)
- jouets, équipements de loisirs et de sports
- dispositifs médicaux (à l'exception de tous les produits implantés et infectés)
- instruments de surveillance et de contrôle
- distributeurs automatiques.

Financement

Depuis le 13 août 2005, la collecte, le traitement ainsi que le recyclage de ce type d'appareils ménagers doivent être financés par le fabricant.

Le producteur est responsable du financement de l'élimination de tout produit mis sur le marché après le 13 août 2005. Il doit garantir que le financement est assuré. La garantie peut prendre la forme d'une participation du producteur à un système de financement approprié, d'une assurance-recyclage ou d'une garantie bloquée sur compte bancaire.

Pour les déchets provenant de produits mis sur le marché avant le 13 août 2005 (déchets historiques), le financement des frais de gestion est assuré par les producteurs (selon la part de marché respective par type d'équipements).

Les systèmes de reprise sont très différents d'un Etat membre à l'autre.

Marquage des équipements électriques et électroniques

Le fabricant doit apposer le pictogramme suivant sur les équipements électriques et électroniques mis sur le marché après le 13 août 2005, de façon visible, lisible et indélébile :



Directive 2012/19/UE (DEEE II)

Les principaux changements introduits par la directive 2012/19/UE sont les suivants :

A partir de 2019, 85% des déchets électroniques produits devront être collectés séparément dans l'UE.

La [nouvelle directive](#) sur les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) est parue le 24 juillet 2012 au *Journal officiel* de l'UE. Elle abroge la [directive 2002/96](#) avec effet différé au 15 février 2014 et prévoit une période transitoire. Son objectif final ? Que 20 kg de DEEE par habitant soient collectés séparément chaque année d'ici 2020.

Les DEEE représentent l'un des flux de déchets à la croissance la plus rapide. "*Ces déchets offrent d'importantes perspectives pour la mise sur le marché de matières premières secondaires*", souligne la Commission. "*La collecte systématique et le traitement approprié de ces déchets constituent une condition préalable au recyclage de matériaux tels que l'or, l'argent, le cuivre et les métaux rares présents dans les téléviseurs, ordinateurs portables et téléphones mobiles usagés*".

DEEE II : des objectifs de collecte renforcés

La directive introduit à partir de 2016 un objectif de collecte de 45% des équipements électroniques vendus. Cet objectif est porté à partir de 2019 à 65% des équipements vendus ou à 85% des déchets électroniques produits. Les États membres pourront choisir l'une de ces deux méthodes de comptage pour mesurer leur progression par rapport à l'objectif.

"*Certains États membres pourront déroger aux nouveaux objectifs pour une durée limitée, lorsque cela se justifie par un manque d'infrastructure nécessaire ou un faible niveau de consommation d'équipements électroniques*", précise toutefois la Commission.

Aujourd'hui, seul un tiers des DEEE de l'UE sont collectés séparément. L'objectif de collecte actuel est de 4 kg de DEEE par habitant et par an. L'objectif pour 2020, qualifiée d'« *ambitieux* » par la Commission elle-même, est la collecte séparée de 20 kg de ces déchets par habitant et par an.

La directive prévoit également **l'obligation de collecte gratuite des DEEE de très petite dimension** (inférieure ou égale à 25 cm) dans les magasins de détail disposant d'espaces de vente consacrés aux EEE d'une surface d'au moins 400 m² ou dans leur proximité immédiate.

Champ d'application de la DEEE II

A partir de 2018, le champ d'application de la directive sera par ailleurs étendu à toutes les catégories de déchets électroniques, sous réserve d'une analyse d'impact préalable : panneaux photovoltaïques, équipements contenant des substances appauvrissant la couche

d'ozone, lampes fluorescentes, **à l'exception de quelques familles d'équipements spécifiquement exclues;**

En tout état de cause, les Etats membres auraient dû transposer la nouvelle directive dans leur législation nationale avant le 14 février 2014. Les consommateurs peuvent ensuite retourner leurs petits déchets électroniques dans les grandes surfaces, sauf si les systèmes alternatifs existants ont démontré qu'ils sont au moins aussi efficaces.

Lutte contre les exportations illégales

La nouvelle directive prévoit également une harmonisation des exigences en matière d'enregistrement et d'établissement de rapports à l'échelon national.

Elle donne enfin aux Etats membres des moyens pour lutter plus efficacement contre les exportations illégales de déchets. "*Les transferts illégaux de DEEE constituent un problème grave, notamment lorsqu'ils sont présentés comme des transferts légaux de matériel usagé dans le but de contourner les règles applicables au traitement des déchets de l'UE*", relève la Commission. Les exportateurs devront désormais vérifier si les appareils sont en état de fonctionnement et fournir des documents sur la nature des transferts suspectés d'illégalité.

Ce "*renversement de la charge de la preuve*" par rapport à la législation existante s'appliquera à compter de la date de la transposition de la directive dans les droits nationaux.

Dispositions en vigueur en Suisse

En Suisse, c'est l'ordonnance **sur le traitement des déchets (OTD)** qui régit l'élimination des déchets. Elle fait actuellement l'objet d'une révision totale afin de répondre aux exigences d'une gestion moderne des déchets. Il s'agit d'adaptations dictées par les changements sociaux, économiques et techniques intervenus ces vingt dernières années. Cette refonte vient compléter la révision en cours de la loi sur la protection de l'environnement, qui constitue la base légale pour la mise en place d'une économie verte. Le DETEC a ouvert la procédure d'audition relative à la révision de l'OTD en juillet 2014.

L'ordonnance sur le traitement des déchets (OTD) doit être totalement révisée pour intégrer les changements intervenus ces dernières décennies et permettre à la Suisse de relever les nouveaux défis de la gestion des déchets. L'actuelle ordonnance date de 1990 et régit l'élimination des déchets. Le remaniement vient compléter la révision en cours de la loi sur la protection de l'environnement (LPE), qui vise à instaurer l'économie verte en Suisse.

Principaux objectifs de la révision de l'OTD

L'OTD révisée doit poser les bases pour

- une utilisation durable des matières premières, renouvelables ou non;
- une réduction de la pollution de l'environnement;
- une réduction de la consommation de matières premières, en bouclant mieux les cycles de vie des matières, tout en retirant les polluants;
- une élimination de tous les déchets d'une façon respectueuse de l'environnement;

- une réduction plus poussée des émissions de polluants dans l'environnement, lorsque cela est possible sur le plan technique et supportable sur le plan économique;
- une garantie de la sécurité d'élimination.

Pour atteindre ces objectifs, l'OTD régleme désormais aussi l'élimination des biodéchets, pose des exigences générales auxquelles doivent satisfaire toutes les installations d'élimination des déchets (voir la fiche d'information 1 « Principales modifications de l'OTD ») et précise les modalités de la valorisation de déchets dans les cimenteries (voir encadré 2). Garantir la sécurité d'élimination suppose une valorisation, un traitement et un stockage des déchets qui soient respectueux de l'environnement, et des offres suffisantes, à quoi s'ajoutent les systèmes de collecte et de transport. Ces opérations doivent toutes être axées sur les besoins et efficaces sur le plan économique.

Maintien du monopole d'élimination pour la majeure partie des déchets d'entreprise

La motion Fluri (11.3137 « Pas de libéralisation complète du marché des déchets d'entreprise »), adoptée en mars 2014 par le Parlement, est mise en œuvre simultanément à la révision de l'OTD. Elle signifie que les déchets urbains provenant de petites et moyennes entreprises - soit la majeure partie des entreprises - resteront soumis au monopole d'élimination de l'État (voir fiche d'information 2 « Motion Fluri : maintien du monopole d'État pour la majeure partie des déchets d'entreprise »).

La révision totale de l'OTD appelle des adaptations de toute une série d'autres ordonnances (voir fiche d'information 1). Le DETEC a ouvert la procédure d'audition relative à la révision de l'OTD le 10 juillet 2014. Le délai de réponse était fixé au 30 novembre 2014.

LIENS

Législations UE

- [Directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques \(DEEE ABROGEE\)](#)
- [Directive 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques \(refonte\) \(DEEE II\)](#)

Transpositions nationales d'exécution dans les Etats membres

- [Dispositions nationales d'exécution directive 2002/96/CE \(DEEE I ABROGEE\)](#)
- [Dispositions nationales d'exécution directive 2012/19/UE \(DEEE II\)](#)
- **Agence française de l'environnement et la maîtrise de l'énergie**
<http://www.ademe.fr/expertises/dechets>

- **Portail de la Commission sur les DEEE**
http://ec.europa.eu/environment/waste/weee/index_en.htm

Autres

- [WEEE Forum](#)

En Suisse

Office fédéral compétent en charge de ces dossiers:

Office fédérale de l'environnement OFEV

Division déchets et matières premières

Tél: +41 58 462 93 80

Fax: +41 58 463 03 69

waste@bafu.admin.ch

vasa-abgabe@bafu.admin.ch

<http://www.bafu.admin.ch/org/organisation/00151/index.html?lang=fr>

Baes légales

- Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim
<http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20021520/index.html>
- **Ordonnance sur le traitement des déchets (OTD) en cours de révision**
<http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19900325/index.html>
- **Page d'information sur la révision de l'ODT**
- <http://www.bafu.admin.ch/abfall/02202/12658/index.html?lang=fr&msg-id=53741>

Organismes de récupération et recyclage (liste indicative)

- [Swiss Recycling : Normes légales](#)
- [Fondation SENS pour la gestion et la récupération des déchets](#)
- [Swico Recycling](#)

Pour toute question sur ces directives, notamment sur les adresses de contacts relatives aux différents systèmes de collecte et de reprise, notre service ExportHelp se tient à votre disposition.

Pour tout renseignement complémentaire:

Switzerland Global Enterprise
47, av. d'Ouchy, CP 315
1001 Lausanne
Tel. +41 21 545 94 94
exporthelp@s-ge.com

Fiche thématique rédigée par

Emmanuelle Piaget, juriste
Consultante externe
Law Box Sarl, 1800 Vevey

10 décembre 2014